

Conditions générales du Bon de commande

- 1. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE; INCOMPATIBILITÉS DANS LES DOCUMENTS; MODIFICATIONS. Les présentes modalités ainsi que le bon de commande (collectivement, le « BC ») représentent l'intégralité de l'entente et de l'accord entre vous (le « Fournisseur ») et Green Infrastructure Partners Inc. ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées au Canada ou aux États-Unis (collectivement appelées « GIP ») relativement à l'approvisionnement des marchandises, de l'équipement, de matériaux ou de services (ces marchandises, cet équipement ou ce matériel ci-après collectivement appelés les « Biens », ou des services « Services ») décrits aux présentes, et remplacent toutes les ententes antérieures, qu'elles soient écrites ou verbales, qui peuvent exister entre les parties à ce sujet. Aucune modification, aucun ajout ou aucune renonciation aux dispositions, aux modalités du présent BC ne sera en vigueur tant qu'il/elle ne sera pas expressément accepté(e) par écrit par GIP, et aucune modification, renonciation ou aucun ajout ne sera affecté(e) par la reconnaissance ou l'acceptation par GIP des factures du Fournisseur ou des accusés de réception contenant d'autres modalités ou des modalités différentes, qu'elles soient ou non signées par un représentant autorisé de GIP. Ces conditions préimprimées du Fournisseur sont nulles et sans effet. Nonobstant ce qui précède ou toute autre condition prévue dans le présent BC, le présent BC est assujetti aux modalités de tout accord écrit applicable dûment autorisé et signé pour les Biens et/ou les Services entre le Fournisseur et GIP, le cas de conflit entre les conditions du présent BC et les conditions du Contrat dûment autorisé et signé par le Fournisseur et GIP, le cas échéant. En cas de conflit entre les conditions du présent BC et les conditions du Contrat dûment autorisé du Contrat dûment autorisé prévaudront. En l'absence d'un Contrat dûment autorisé, alors que les Biens et/ou Services sont fournis en vertu d'une d'une Entente avec un client GIP, le Fournisseur doit se conformer à tou
- 2. FACTURATION ET PAIEMENT. Les factures du Fournisseur doivent comporter les renseignements suivants pour que le paiement soit effectué: (a) le numéro de la tâche, (b) le numéro du bon de commande, (c) le numéro de l'unité, (d) le numéro de la facture des coûts détaillés; (e) la date de la facture; (f) la description détaillée des Services ou des Biens fournis par date; (g) le montant de la facture détaillée; (h) un BC valide autorisé par un représentant GIP et (i) le cas échéant, toute autre information devant être incluse dans la facture en vertu du présent BC. Le défaut de fournir les renseignements de paiement requis par ce BC entraînera un retard de paiement jusqu'à ce que ces renseignements soient fournis.
- 3. TRANSPORT ET TAXES. Sauf accord contraire, tous les prix seront DDP (Rendu droits acquittés) et comprendront toutes les taxes, tous les frais et toutes les surtaxes, sauf accord contraire écrit.
- 4. RÉSILIATION. Le présent BC peut être résilié par GIP, à sa discrétion, en tout ou en partie, à tout moment moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours au Fournisseur. À la résiliation du présent BC, le Fournisseur doit, sauf indication contraire de GIP, cesser immédiatement la livraison des Biens ou des Services en vertu du présent BC. À la résiliation du présent BC, GIP n'aura aucune autre responsabilité ou obligation en vertu du présent BC, sachant que GIP réglera tous les montants dus au Fournisseur pour les Biens et/ou les Services livrés avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. De plus, et nonobstant toute disposition contraire des présentes, l'une ou l'autre des parties peut résilier le présent BC immédiatement en adressant un avis écrit à l'autre partie dans le cas où l'autre partie aurait enfreint l'une des modalités contenues dans le présent BC et que cette violation n'a pas été corrigée dans les deux (2) jours suivant la réception d'un avis écrit de la partie non défaillante précisant cette violation, ou si une telle violation ne peut être corrigée dans les deux (2) jours, aucune mesure corrective n'a été entreprise au cours de ces deux (2) jours et poursuivie avec diligence jusqu'à son achèvement par la suite.
- 5. QUANTITÉS ESTIMÉES. Les quantités indiquées dans le BC sont des estimations à des fins de planification seulement et ne représentent aucune obligation légale pour GIP d'acheter ces quantités minimales en vertu des présentes.
- 6. <u>LIVRAISON</u>. Le Fournisseur reconnaît que les délais sont de rigueur dans le présent BC et qu'il doit aviser GIP rapidement de tout retard réel ou prévu dans la fourniture des Biens ou des Services. Une prolongation de la livraison et/ou de l'exécution seront autorisées seulement si elle est approuvée par écrit par GIP.
- 7. ACCEPTATION. Tous les Biens fournis en vertu du présent BC sont soumis à une inspection et à une acceptation par GIP lors de la livraison/du ramassage, bien que le paiement ait pu être effectué avant cela. S'ils sont acceptables pour GIP, GIP acceptera rapidement les Biens; sachant, cependant, et nonobstant l'inspection et l'acceptation par GIP en vertu des présentes, que le Fournisseur ne sera pas libéré et que GIP ne sera pas réputé avoir renoncé à l'une quelconque des obligations du Fournisseur énoncées aux présentes de respecter les caractéristiques des Biens qui ont été convenues. S'ils ne sont pas acceptables pour GIP, à sa seule discrétion, GIP doit informer le Fournisseur de ce qui rend les Biens non acceptables. Lorsque le Fournisseur a corrigé toutes les défaillances ou absences de conformité, la procédure d'inspection précédente doit être répétée jusqu'à ce que GIP accepte les Biens. Le paiement par GIP ne constitue pas une acceptation des Biens et/ou des Services ni une renonciation à l'un des droits de GIP en vertu des présentes, en droit ou en équité.
- 8. GARANTIES. Le Fournisseur déclare et garantit que les Biens: (i) sont exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication; (ii) sont conformes à toutes les caractéristiques jointes ou contenues dans le BC et à toute la documentation et à tous les renseignements fournis par GIP pour les Biens; (iii) sont adaptés à l'usage prévu tel que spécifié dans le BC; (iv) sont neufs, non usagés (sauf indication contraire dans le présent BC) et commercialisables. Le Fournisseur doit remplacer ou réparer, comme convenu mutuellement entre le Fournisseur et GIP, tous les Biens défectueux (tels que définis ci-dessous) sans frais supplémentaires pour GIP, et GIP aura le droit de retenir ou de compenser tout paiement exigible, sans pénalité, jusqu'à ce que les Biens aient été remplacés, si, dans un délai de douze (12) mois suivants l'installation des Biens, ou dix-huit (18) mois après l'acceptation des Biens, selon la première éventualité, les Biens sont jugés défectueux quant au matériel, à la performance, à la fabrication, ne sont pas nouveaux ou non usagés, ou ne sont pas conformes aux exigences du BC (« Biens défectueux »). La garantie contre la fraude et les vices cachés est perpétuelle. Les Marchandises défectueuses réparées ou remplacées seront garanties de nouveau pour la période indiquée aux présentes. SOUS RÉSERVE DE CE QUI EST PRÉVU DANS LE CONTRAT DÛMENT AUTORISÉ, LE CAS ÉCHÉANT, LES GARANTIES EXPRESSES ÉNONCÉES DANS CE BC SONT EXCLUSIVES ET AUCUNE AUTRE GARANTIED DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, QU'ELLE SOIT LÉGALE, ÉCRITE, ORALE, EXPRESSE OU IMPLICITE (Y COMPRIS LES GARANTIES D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU DE QUALITÉ MARCHANDE ET LES GARANTIES IMPLICITES DE COUTUME OU D'UTILISATION) NE S'APPLIQUE. La garantie ne s'étendra pas à (i) toute réparation ou tout remplacement qui pourrait être requis(e) en raison de l'usure normale provenant du fonctionnement des Biens, (ii) la dégradation normale de la performance de l'équipement, ou (iii) en raison du défaut de GIP d'utiliser ou d'entretenir les Bie

Le Fournisseur déclare et garantit en outre que tous les Biens devant être vendus par le Fournisseur en vertu des présentes sont la propriété du Fournisseur, sont libres et exempts de tout privilège ou de toute réclamation de tout type, et que le Fournisseur a le droit de livrer, d'installer et/ou de vendre les Biens à GIP, sans limitation. Le Fournisseur déclare et garantit que les Biens et/ou Services seront conformes à toutes les lois et réglementations fédérales, provinciales et municipales applicables (collectivement, les « Lois applicables »), y compris les règles de GIP relatives à la santé et à la sécurité au travail, qui sont à la disposition du Fournisseur sur demande, et seront conformes au présent BC et à toutes les normes et ententes intégrées au présent BC et en faisant partie. Le Fournisseur déclare et garantit que

la vente ou l'utilisation des Biens et/ou des Services achetés par les présentes n'enfreindra aucun(e) brevet, droit d'auteur, marque de commerce, conception, secret commercial ou autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers, enregistrés ou en attente d'enregistrement au titre de la propriété intellectuelle. De plus, le Fournisseur déclare et garantit que tous ses ouvriers affectés à l'exécution du présent BC ont l'expérience et la formation nécessaires pour effectuer le travail envisagé aux présentes. En ce qui concerne les Biens fabriqués ou fournis par des parties autres que le Fournisseur, le Fournisseur cède par les présentes à GIP chaque garantie qui a été fournie au Fournisseur par ce fabricant ou ce fournisseur.

- 9. <u>ASSURANCE</u>. Sauf accord écrit contraire de GIP et du Vendeur, le Vendeur a souscrit et maintiendra en vigueur, aux frais du Vendeur, et fera en sorte que tout consultant, sous-traitant ou agent qu'il engage pour exécuter le présent BC fasse de même, l'assurance suivante lors de la fourniture des Marchandises et/ou des Services:
 - a) Assurance responsabilité générale 5 000 000,00 \$ (limite minimale)
 - b) Assurance responsabilité civile automobile 5 000 000,00 \$ (limite minimale)
 - c) Assurance responsabilité civile professionnelle 5 000 000,00 \$ (limite minimale)
 - d) Responsabilité de l'employeur 5 000 000,00 \$ (limite minimale)
 - e) Assurance accidents du travail selon ce qu'exigent les lois et règlements applicables.

Les polices d'assurance exigées par le présent article doivent être souscrites sur une base d'événement (à l'exception de toute police d'assurance responsabilité civile professionnelle, qui doit être souscrite sur la base des réclamations présentées) et doit désigner GIP comme assuré additionnel (le cas échéant, et sauf accord écrit contraire) sur la police d'assurance responsabilité civile générale, doivent s'appliquer à titre primaire et de manière non contributive, doivent contenir une renonciation à la subrogation par laquelle le ou les assureurs renoncent à tous les droits de recouvrement à l'encontre de GIP, et doivent stipuler que ladite assurance ne sera pas annulée ou que ses limites ne seront pas inférieures aux exigences ci-dessus tant qu'un préavis écrit d'au moins 30 jours indiquant ces changements n'a pas été reçu par GIP. Le Fournisseur accepte de fournir à GIP des certificats d'assurance attestant de la conformité du Fournisseur et de tout sous-traitant aux exigences ci-dessus, ainsi que des demandes de paiement mensuelles, dans les 30 jours suivant la demande de GIP à cet égard, avant que le Fournisseur ne commence à fournir des services, et lors du renouvellement ou du remplacement de la police par la suite. Le Fournisseur convient en outre que toute police d'assurance souscrite sur la base des réclamations présentées sera maintenue en vigueur pendant au moins six ans suivant l'achèvement de tout Bien ou Service fourni en vertu du présent BC.

- 10. INDEMNISATION. Le Fournisseur accepte d'indemniser, de défendre et dégager de toute responsabilité GIP, ses sociétés mères, sociétés affiliées, associés, coentreprises et filiales, et leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, successeurs et ayants droit (individuellement, une « Partie indemnisée ») concernant toute réclamation, tout dommage, toute cause d'action, tous frais, jugements, ordonnances et dépenses de toute nature (y compris, mais sans s'y limiter, les amendes (réglementaires ou autres) et tous les frais juridiques sur une base d'indemnisation substantielle) subi(e)s ou encouru(e)s par toute Partie indemnisée découlant de : (a) la vente ou la livraison de Biens et/ou de Services en vertu du présent BC par le Fournisseur ou toute autre personne dont le Fournisseur est légalement responsable (collectivement, les « Représentants du Fournisseur » et individuellement un « Représentant du Fournisseur »), (b) tout défaut des Biens et/ou les Services; (c) toute violation des modalités du présent BC par tout Représentant du Fournisseur; (d) tout acte ou toute omission de tout Représentant du Fournisseur; (e) toute violation de l'une des déclarations ou garanties du Fournisseur fournies en vertu du présent BC; et (f) toute violation ou violation réelle ou présumée de toute Loi applicable par un Représentant du Fournisseur.
- 11. CONFORMITÉ À LA LOI; FORMATION SUR LA SÉCURITÉ. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il se conforme intégralement et continuera de se conformer intégralement, ainsi que ses sous-traitants et transporteurs, en tout temps tout au long de la fourniture des Biens et/ou des Services à toutes les Lois applicables qui s'appliquent à la vente, à la fabrication et à la livraison des Biens et/ou des Services en vertu des présentes, y compris, sans s'y limiter, toutes les Lois applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Le Fournisseur déclare et garantit en outre qu'il se conformera strictement, ainsi que ses sous-traitants et transporteurs, aux politiques, règles et lignes directrices de GIP en matière de santé, de sécurité et d'environnement et qu'en participant à l'une des opérations commerciales de GIP ou en se rendant à l'une des installations de GIP, le Fournisseur, ses sous-traitants et transporteurs auront suivi toutes les formations en matière de sécurité requises par toutes les Lois applicables et comme indiqué plus en détail dans les politiques de GIP. Tout l'équipement de sécurité et les véhicules motorisés, le cas échéant, utilisés et fournis par le Fournisseur, ses sous-traitants et ses transporteurs doivent se conformer à toutes les Lois applicables en ce qui concerne la santé et la sécurité, le bruit et l'environnement. De plus, Le Fournisseur déclare et garantit qu'en tout temps, il fera preuve de diligence raisonnable (et fera en sorte que ses sous-traitants et transporteurs fassent de même) pour se protéger contre les accidents, les dommages et les blessures aux personnes ou aux biens, et le Fournisseur ne doit affecter aucune personne pour livrer les Biens ou les Services aux emplacements si, entre autres choses, il ou elle (a) ne possède pas les qualifications nécessaires pour exécuter toutes les tâches assignées, (b) représente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'une autre personne ou d'elle-même; ou (c) a été reconnu(e) coupable d'une ou de plusieurs infr
- 12. CONFIDENTIALITÉ. Le Fournisseur doit préserver la stricte confidentialité de l'existence de toutes les conditions et informations mentionnées dans le présent BC ou en provenant (collectivement, les « Informations confidentielles ») pendant une période continue d'un (1) an à compter de la date de fourniture de Biens et/ou de Services, ou de manière permanente si les Informations confidentielles constituent un secret commercial en vertu des Lois applicables. Le Fournisseur doit prendre des mesures raisonnables pour protéger le secret des Informations confidentielles et éviter leur divulgation ou leur utilisation afin d'éviter qu'elles ne tombent dans le domaine public ou que des personnes autres que celles autorisées en vertu du BC ne les détiennent. Le Fournisseur est autorisé à divulguer les Informations confidentielles uniquement aux employés qui sont informés de leur nature confidentielle et qui sont invités à traiter les Informations confidentielles de manière confidentielle et à ne pas les utiliser autrement que dans le cadre des modalités du présent BC.
- 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. Tout litige, toute controverse ou toute réclamation découlant du présent BC, de la résiliation du présent BC, ou s'y rapportant, sera réglé(e) de manière définitive par voie d'arbitrage par un arbitre unique à Toronto, en Ontario, ou à tout autre endroit convenu par les parties. Les coûts d'un tel arbitrage seront partagés équitablement entre les parties, sauf si l'arbitre en décide autrement. La sentence de l'arbitre sera écrite, définitive et exécutoire pour les parties, qui s'engagent à l'exécuter sans délai. Le jugement d'homologation de la sentence rendue par l'arbitre peut être rendu par tout tribunal compétent.
- 14. <u>CESSION</u>. Le Fournisseur ne peut céder le présent BC en tout ou en partie (y compris, mais sans s'y limiter, tout transfert au moyen d'une fusion, d'une vente d'actifs ou par l'effet de la loi) ni déléguer l'une de ses obligations en vertu des présentes à un tiers sans l'approbation écrite de GIP.
- 15. <u>AUCUNE RENONCIATION</u>. Le défaut d'une partie aux présentes de demander l'exécution stricte par l'autre partie des modalités du BC à tout moment ne doit pas être interprété comme une renonciation par la partie défaillante à une exécution ultérieure.
- 16. NON-EXCLUSIVITÉ. Aucune disposition du présent BC ne doit être interprétée comme créant une relation exclusive entre GIP et le Fournisseur concernant les Services et/ou les Biens auxquels le BC se rapporte.

- 17. LOI APPLICABLE. Le présent BC est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.
- 18. **<u>DIVISIBILITÉ</u>**. Si une partie du présent BC est jugée non valide et/ou inapplicable par un tribunal compétent, toutes les autres dispositions demeureront néanmoins valides et exécutoires dans la mesure permise par la loi.
- 19. <u>ACCEPTATION</u>. L'acceptation du présent BC et des modalités par le Fournisseur doit être effectuée (a) en signant et en retournant la copie de l'accusé de réception, ou (b) en livrant des Biens, ou (c) en fournissant des Services.